

PREFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

**10 SEP. 2019**

PREFECTURE

DIRECTION DE LA  
COORDINATION ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie  
et de l'emploi

**ARRETE n° 2019 - 009**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019 - 005**  
**du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale**  
**d'aménagement commercial du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite.**

**VU** le code de commerce, et notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 163 ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC 95) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

**VU** le courrier du 25 avril 2019 du président de la Chambre d'agriculture de la région Ile-de-France portant désignation des représentants de cet organisme consulaire au sein de la CDAC 95 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**VU** le courrier du 19 juin 2019 du président de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Val-d'Oise portant désignation des représentants de cet organisme consulaire au sein de la CDAC 95 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**VU** le courrier du 25 juin 2019 du président de la Chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise portant désignation des représentants de cet organisme consulaire au sein de la CDAC 95 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

## ARRETE

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise est modifié comme suit :

« Placée sous la présidence du préfet, ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise est composée comme suit :

### **A/ de sept élus locaux :**

- **le maire de la commune où est projetée l'implantation**, ou sur le territoire de laquelle est située la plus grande partie de l'établissement projeté, ou son représentant ;
- **le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre** dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- **le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale** dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- **la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise** ou son représentant ;
- **la présidente du conseil régional d'Île-de-France** ou son représentant ;
- **un membre représentant les maires au niveau départemental :**
  - M. Jean-Louis DELANNOY, maire de Mériel,
  - M<sup>me</sup> Edith ANDOUVLIE, maire d'Us,
  - M. Olivier DUPONT, adjoint au maire de Viarmes.
- **un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :**
  - M. Jean-Noël MOISSET, vice-président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
  - M. Joël BOUTIER, vice-président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
  - M. Bruno MACÉ, vice-président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.

Les représentants des maires et des intercommunalités du Val-d'Oise, désignés par l'Union des maires du Val-d'Oise, exercent un mandat de trois ans, renouvelable une fois et qui prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Si un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

**B/ de quatre personnalités qualifiées :** deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, choisies parmi les membres des listes suivantes désignés par les organismes représentatifs dans le département :

*- Membres du collège « consommation et protection des consommateurs » :*

- M. Raymond CIMA – UFC Que choisir,
- M. Pascal RISSEY – UFC Que choisir,
- M<sup>me</sup> Josette BEGUIN – Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV 95),
- M. Bernard RAOUT – Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV 95),
- M. Raymond TIROUARD – Organisation Générale des Consommateurs du Val-d'Oise (ORGEKO 95),
- M<sup>me</sup> Nicole NIO – Organisation Générale des Consommateurs du Val-d'Oise (ORGEKO 95),
- M<sup>me</sup> Liliane FRAYSSE – Association Force Ouvrière des Consommateurs du Val-d'Oise (AFOC 95),
- M. Henri DURAND – Association Force Ouvrière des Consommateurs du Val-d'Oise (AFOC 95),
- M. Pascal GAUTIER – Union départementale des associations familiales du Val-d'Oise (UDAF 95).

*- Membres du collège « aménagement du territoire et développement durable » :*

- M. Gautier BICHERON, directeur adjoint du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Val-d'Oise (CAUE 95),
- M. Etienne de MAGNITOT, président de l'association « Les Amis du Vexin Français »,
- M<sup>me</sup> Marie-Claude BOULANGER, vice-présidente de l'association « Les Amis du Vexin Français »,
- M. Jean-Pierre CHAROLLAIS, commissaire-enquêteur,
- M. Bernard LOUP, président de l'association « Val-d'Oise environnement »,
- M. Gérard SANDRET, président de l'association « Quelle Terre demain ? ».

Ces personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département du Val-d'Oise, les personnalités qualifiées sont remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

**C/ de trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :** une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture :

*- Représentants de la Chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise :*

- M. Pascal BEAUDOUIN, membre titulaire,
- M. Erik VAUTRIN, membre suppléant.

*- Représentants de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Val-d'Oise :*

- M. Philippe FORESTIER, membre titulaire,
- M<sup>me</sup> Evelyne THERET, membre suppléant.

- Représentants de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France :

- M. Patrick DEZOBRY, membre titulaire,
- M. Guillaume MORET, membre suppléant.

Ces personnalités qualifiées représentant le tissu économique exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

La chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat et la chambre d'agriculture peuvent, en outre, réaliser, à la demande du préfet, des études spécifiques d'organisation du tissu économique, commercial et artisanal ou de consommation des terres agricoles préalablement à l'analyse du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. Dans ce cas, le préfet adresse sa demande au plus tard un mois avant l'examen du dossier par la commission départementale d'aménagement commercial.

Les personnalités qualifiées représentant le tissu économique ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de chacune des réunions de la commission départementale d'aménagement commercial. »

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise est modifié comme suit :

« La commission départementale d'aménagement commercial entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Par ailleurs, elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale. La commission départementale d'aménagement commercial entend les associations de commerçants, dans la limite de deux associations par commune. »

**Article 3 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise est modifié comme suit :

« Tout membre de la commission, même sans droit de vote, remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période. Aucun membre, même sans droit de vote, ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats. »

**Article 4 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise est modifié comme suit :

« Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites d'un département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission. Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus, qui doivent être des élus de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq, le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux et le nombre de personnalités qualifiées représentant le tissu économique ne peut excéder deux. Le préfet du département de la commune d'implantation désigne ces membres complémentaires sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés. »

**Article 5 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 24 avril 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise demeurent inchangées.

**Article 6 :** Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**10 SEP. 2019**

Le préfet

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

